

## La Prorogation de Compétence dans les Litiges Commerciaux Internationaux. La Litispendance et la Connexité

Chargée de cours Angelica ROȘU  
L'Université «Danubius» de Galati  
avocatrosu@yahoo.com

**Abstract:** In international commercial disputes the extension of jurisdiction concerns the situation where a court extended its jurisdiction to the detriment of another abroad. Such an extension would not work but with an absolute breach of jurisdiction of other states. However, one cannot ignore the fact that art. 25 of Regulation (EC) no. 44/2001 on jurisdiction, recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters refers to mandatory reporting lack of competence whenever the court finds that a claim is another instance of a Member State of the Union shall have exclusive jurisdiction, text that indicate that incidental or accessory applications remain in the national court seized of the original proceedings. Although in theory it was argued that the *lis pendens* - related actions has no effect on international trade dispute, we can note that in relation to European Union member states *lis pendens* creates a special case of mandatory suspension of the case, while related actions a special case of voluntary suspension.

**Keywords:** international commercial disputes, exclusive jurisdiction, prorogation of jurisdiction, *lis pendens*, related actions

Selon son but spécifique, la prorogation détermine l'extension de la compétence d'un tribunal, lui offrant la possibilité de solutionner des causes qui normalement dépassent son champ d'application territorial de l'activité.

Dans les litiges commerciaux internationaux la prorogation de compétence devient internationale toutes les fois qu'un tribunal étend sa compétence au détriment d'un autre étranger<sup>1</sup>.

La permission de procéder de cette façon, découle en ce qui concerne le tribunal, de son propre droit de procédure<sup>2</sup>, considérant que l'activité judiciaire est

<sup>1</sup> Jadowski, J., *Le conventions relatives à la prorogation et à la dérogation à la compétence internationale en matière civile*, dans RCADI, t. 143, 1974 (III), p. 482, cité par Căpățînă, O., Ștefănescu, B., *Tratat de drept al comerțului internațional. Partea generală*, Volumul I, București, Editura Academiei R.S.R., 1985, p. 199.

<sup>2</sup> En Roumanie, les règles générales de compétence pour régler les différends internationaux sont visées par la Loi no. 105/1992 sur les relations de droit international privé (publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 245 du 1 octobre 1992), par le Code de procédure civile et par le Code commercial, dans la mesure où ces derniers n'ont pas été modifiés. Aussi, dans les relations avec les Etats membres de l'Union Européenne sont applicables les règles visées par le Règlement CE no. 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (publié dans le Journal Officiel des Communautés Européennes no. L 12 du 16 janvier 2001, p. 1). Lorsque les règlements adoptés par le Conseil de l'Union ont une applicabilité directe dans le droit roumain et font partie intégrante de l'ordre interne de droit des pays membres, suite

nécessairement influence par le droit que le juge exerce.

La prorogation internationale peut être légale, judiciaire ou volontaire. La prorogation légale est fondée sur les dispositions légales de l'art. 17 Code de procédure civile, conformément auquel les demandes accessoires et incidentes sont traitées par le tribunal compétent à juger l'action principale.

La même solution devient valable en ce qui concerne l'action reconventionnelle<sup>1</sup> (l'art. 17 Code de procédure civile), à condition que les prétentions du défendeur soient liées aux actions et aux moyens de défense du requérant, et aussi en ce qui concerne l'action en garantie (l'art. 60-63 Code de procédure civile).

La question est de savoir si la prorogation légale de compétence<sup>2</sup>, selon l'art. 17 Code de procédure civile, peut actionner en ignorant les normes de compétence absolue des tribunaux d'autres pays. En tenant compte de la réglementation en matière, la réponse peut être grisée.

Selon l'art. 25 du Règlement CE no. 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne, le juge d'un Etat membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat membre est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent. Du contenu de cet article on pourrait entendre que celui concerne seulement les actions principales, le problème des demandes accessoires ou incidentes étant résolu conformément à *lex fori*. Mais, dans la doctrine roumaine il y a eu de nombreuses discussions sur la possibilité d'un juge de résoudre de demandes accessoires en violation des dispositions relatives à la compétence territoriale ou matérielle, les réponses étant données dans les deux

---

à l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne le 1 janvier 2007, le Règlement CE no. 44/2001 a une applicabilité directe dans la législation roumaine par l'Ordonnance de Gouvernement no. 119/2006 concernant certaines mesures nécessaires pour l'application des règlements communautaires, et publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1036 du 28 décembre 2006, approuvée avec des modifications par la Loi no. 191/2007. Ainsi, les dispositions visées par la Loi sur la compétence de juridiction, la reconnaissance et l'exécution des décisions en Roumanie no. 187/2003 ne sont plus applicables. Concernant le règlement des litiges commerciaux qui comportent des éléments d'extranéité, voir Zilberstein, S., *Procesul civil internațional*, București, Editura Lumina Lex, 1994, p. 328; concernant la compétence de juridiction dans les litiges qui comportent des éléments d'extranéité appartenant à un Etat membre de l'Union européenne, voir Deleanu, I., *Tratat de procedură civilă*, București, Editura All Beck, 2005, p. 467-470.

<sup>1</sup> Radu, D., *Este cererea reconvențională o cerere accesorie?* în Revista română de drept nr. 3 / 1974, p. 71 – 75.

<sup>2</sup> Pour plus de détails concernant les cas de prorogation légale dans le système processuel civile roumain, voir Ciobanu, V. M., *Tratat teoretic și practic de procedură civilă*, Volumul I, București, Editura Național, 1996, p. 434; Leș, Ioan, *Tratat de drept procesual civil*, Editura All Beck, 2001, p. 211 – 215; Tăbârcă, M., *Drept procesual civil*, Volumul I, București, Editura Universul Juridic, 2008, p. 300-306; Deleanu, Ion, *op.cit.*, p. 471-475.

directions. Ainsi, il a été montré<sup>1</sup> que l'extension de la compétence devrait fonctionner même si de cette façon on avait ignoré les règles de compétence territoriale ou matérielle exclusive parce que l'art. 17 Code de procédure civile est placé sous une rubrique intitulée «Des dispositions spéciales», ce qui signifie que le législateur avait l'intention de déroger à la disposition antérieure de compétence territoriale ou de matérielle.

En ce qui nous concerne, on apprécie que la présentation simple de l'art. 17 Code de procédure civile n'est pas une justification suffisante pour conclure que l'extension de la compétence devrait fonctionner en violation des dispositions relatives à la compétence territoriale ou matérielle exclusive. En outre, s'il est reconnu que cette extension n'est pas possible dans le cas où elle ignore les dispositions de l'art. 159 point 1 Code de procédure civile (qui se réfère à la compétence générale des tribunaux), il n'y a aucune raison de croire d'autre façon en ce qui concerne la compétence territoriale ou matérielle exclusive. De plus, dans la doctrine<sup>2</sup> il a été montré qu'une solution contraire aurait pour conséquence la privation de la partie d'un degré de juridiction et le bouleversement des voies de recours.

Néanmoins, tant que les dispositions de l'art 25 du Règlement 44/2001 se réfèrent à l'action principale, on apprécie que l'instance roumaine ne doit pas se considérer comme incompétente dans le cas où elle serait saisie d'une demande accessoire ou incidente dont la compétence exclusive appartient à la juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne. La prorogation judiciaire peut intervenir pour la fin des commissions rogatoires (audition d'un témoin, réalisation d'une expertise ou pour la communication des actes) demandées par un tribunal d'un autre état concernant un différend dont la compétence lui appartient.

A cette fin, il est nécessaire que le témoin, l'objet de l'expertise ou la partie qui reçoit les actes soit sur le territoire de la Roumanie. Dans les relations avec les Etats membres de l'UE, le régime de ces commissions rogatoires est institué par la Loi no. 189/2003<sup>3</sup>. La prorogation volontaire est basée sur l'accord des parties insérée dans un contrat de commerce international ou dans un accord séparé et a comme effet, d'une part, l'exclusion de la compétence d'un tribunal (habituellement compétent), et, d'autre part, l'investissement avec cette compétence une autre juridiction. Pour être valable, un tel accord<sup>4</sup> doit tenir compte à la fois les

---

<sup>1</sup> Voir Ciobanu, V. M., *op. cit.*, p. 434-435; Boroi, G., Rădescu, D., *Codul de procedură civilă comentat și adnotat*, București, Editura All, 1994, p. 56-57; Tăbărcă, M., *Drept procesual civil*, Volumul I, București, Editura Global Lex, 2004, p. 233. Cependant, dans le dernier ouvrage on admet le fait que par la prorogation légale de compétence on ne peut pas supprimer les règles générales de compétence.

<sup>2</sup> Leș, I., *op. cit.*, p. 212-213; I. Deleanu, *op. cit.*, p. 585.

<sup>3</sup> La Loi no. 189 du 13 mai 2003 concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, publiée dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie I, no. 337 du 19 mai 2003. Cette loi a été modifiée par la Loi no. 44/2007, publiée dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie I, no. 174 du 19 mai 2003.

<sup>4</sup> Concernant l'accord des parties en matière de compétence selon Loi no. 105/1992, voir Severin, Adrian, *Elemente fundamentale de drept al comerțului internațional*, București, Editura Lumina Lex,

dispositions de la loi exclue de la compétence comme de celles élue par les parties.

Selon l'art. 23 du règlement 44/CE, l'accord des parties concernant le règlement de tout différend déjà né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé supprime la compétence de toute juridiction dans le cas où cette convention est conclue par écrit ou sous toute forme qui soit conforme aux habitudes du commerce international<sup>1</sup>. Cette compétence ainsi instituée est exclusive, sauf convention contraire des parties.

Le texte institue le respect des normes concernant la compétence exclusive comme une condition nécessaire pour la validité de la convention des parties, une telle condition étant aussi établie par la Loi no. 105/1992 relative au règlement des relations de droit international privé dans son article 154 qui dispose que la convention des parties en matière de compétence est valable, sauf la situation où la juridiction élue est étrangère et le litige doit être résolu exclusivement par la juridiction roumaine. Il résulte du contenu des textes qu'on vient d'exposer que pour choisir la compétence d'une certaine juridiction en vertu d'une convention, il est nécessaire de respecter plusieurs exigences, certains d'entre eux de fond et d'autres de forme. Sous les conditions de fond, il est nécessaire tout d'abord en tant que parties à la convention d'exprimer leur consentement concernant la prorogation de la compétence considérée, et ce consentement doit émaner de la part des parties qui ont la capacité de procéder à l'exercice.

Une deuxième exigence de fond concerne le fait qu'il est nécessaire que le tribunal choisi par les parties ne soit pas incompétent absolument, sinon la convention est nulle<sup>2</sup>. En vertu des exigences de forme, on mentionne, d'une part, l'obligation de rédiger un écrit qui confirme la convention des parties visant la prorogation, soit sous forme d'une clause écrite dans le document attestant l'acte juridique conclu par les parties, soit sous la forme d'un document de façon indépendante, ou sous toute autre forme qui atteste l'intention des parties d'établir la juridiction compétente selon la loi ou la pratique du commerce international<sup>3</sup>. Dans

2004, p. 361.

<sup>1</sup> Dans le commerce international, la convention attributive de juridiction doit être conclue sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. Voir Fodor, M., *Drept procesual civil*, Volumul I, București, Editura Universul Juridic, 2008, p. 408.

<sup>2</sup> On ne peut pas être d'accord avec l'opinion exprimée dans la doctrine – c'est vrai, en vertu des dispositions de la Loi no. 187/2003 – conformément à laquelle les règles concernant la compétence exclusive ne sont pas irrépressibles. Vu l'art. 26 de la loi – la Loi no. 187/2003, **s.n.n.**, - l'accord des parties concernant le règlement de tout différend déjà né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé supprime la compétence de toute juridiction dans le cas où cette convention est conclue par écrit ou sous toute forme qui soit conforme aux habitudes du commerce international. Voir Deleanu, I., *op.cit.*, p. 469.

<sup>3</sup> Voir l'arrêt C-159/97, *Tranporti Castelleti Spedizioni Internazionali S.p.A.C. Hugo Trumpy S.p.A* [1999] ECR I-1597, Ștefan, T., Andreșan Grigoriu, B., *Drept comunitar*, București, Editura C.H. Beck, 2007, p. 629.

les deux cas il est nécessaire d'en résulter la volonté de déterminer la prorogation de compétence. Rien n'empêche les parties de conclure verbalement la convention concernant le choix de la juridiction compétente, mais seulement devant la juridiction saisie, qui prendra note de la manifestation de volonté des parties dans la conclusion de la réunion. L'intérêt est que la manifestation de volonté soit expresse. Enfin, dans le document attestant la convention des parties concernant la compétence de la juridiction il est nécessaire d'établir la juridiction choisie pour le règlement du différend.

Comme tout accord, la convention concernant la compétence devient obligatoire aux parties. Lorsque cet accord a été alimenté par les intérêts des deux parties, en vertu des principes relatifs aux contrats, l'accord reste irrévocable. La convention des parties ne peut être modifiée que par le biais d'un accord à l'effet contraire (l'art. 969 Code civil). Le même caractère irrévocable est rencontré dans le cas de la convention par le biais de laquelle la compétence est établie seulement dans l'intérêt du défendeur. Au contraire, si la convention a été conclue dans l'intérêt du demandeur, il peut exercer son droit de choisir entre la juridiction compétente selon les règles habituelles de la compétence et celle déterminée par la convention. Une clause de renonciation au bénéfice de choix est possible et le défendeur ne peut s'y opposer lorsque le choix n'a pas été fait dans son intérêt aussi<sup>1</sup>.

### **La litispendance et la connexité**

Dans la doctrine juridique, la litispendance a été qualifiée différemment. Certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une compétence élargie, tandis que l'autres lui refusent cette qualité<sup>2</sup>, au motif que dans la situation de la litispendance on ne se trouve pas dans la présence des demandes différentes sur lesquelles le tribunal a étendu sa compétence selon la loi, mais dans la présence du même litige dont le règlement a été saisi aux plusieurs juridictions.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi no. 105/1992<sup>3</sup> et après son adoption et même après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, la doctrine<sup>4</sup> a soutenu l'idée que la litispendance et la connexité ne produit aucun effet dans le procès commercial international. En outre, l'art. 156 de la Loi no. 105/1992 le prévoit expressément. Selon l'article en question, la compétence des juridictions roumaines, établie selon les dispositions de l'art. 148 et de l'art. 152, n'est pas supprimée parce

<sup>1</sup> Zilberstein, Savelly, *op.cit.*, p. 41 – 42.

<sup>2</sup> Deleanu, I., *op.cit.*, p. 475; Ciobanu, V.M., *Drept procesual civil. Executarea silită*, Volumul I, București, Editura Lumina Lex, 1996, p. 435 – 436; Leș, Ioan, *op.cit.*, p. 215.

<sup>3</sup> Voir Lipovanu, I., *Conflictul de jurisdicții în cazul izvoarelor interne ale dreptului internațional privat*, în J.N. nr. 1/1965, p. 41.

<sup>4</sup> Filipescu, Ion. P., *Drept internațional privat*, Volumul II, Universitatea din București, Facultatea de Drept, București, 1984, p. 216; Ungureanu, O., Jogastru, C., Circa, A., *Manual de drept internațional privat*, București, Editura Hamangiu, 2008, p. 247.

que le même procès a été déduit devant un tribunal étranger. On n'est pas d'accord avec cet opinion, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie (l'art. 27 (1) du Règlement no. 44/2001). Il s'agit d'un cas particulier de suspension obligatoire de l'action.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal roumain se dessaisit en faveur de celui-ci<sup>1</sup> (l'art. 27 (2) du Règlement no. 44/2001). De la même façon, la connexité produit des effets dans le procès commercial international, lorsque des demandes connexes sont pendantes devant la juridiction roumaine, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer (l'art. 28 (1) du Règlement no. 44/2001). Ce texte auquel on a fait référence établit un cas particulier de suspension volontaire de l'action commerciale, le juge ayant le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la suspension. Conformément à l'art 28 (2) du Règlement no. 44/2001, lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

Le texte de l'article précise aussi le contenu de la notion de connexité. Sont connexes, au sens de l'art 28 (3) du Règlement no. 44/2001, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Dans le cas de la connexité on considère qu'il s'agit d'une prorogation de compétence en faveur de la juridiction première saisie, qui est la juridiction d'un état membre de l'Union Européenne.

## Références

- Căpățină, O., Ștefănescu, B. (1985). *Tratat de drept al comerțului internațional. Partea generală*. Volumul I, București: Editura Academiei R.S.R.
- Ciobanu, V. M. (1996). *Tratat teoretic și practic de procedură civilă*. Volumul I, București: Editura Național.
- Deleanu, I. (2005). *Tratat de procedură civilă*, București: Editura All Beck.
- Fodor, M. (2008). *Drept procesual civil*. Volumul I, București: Editura Universul Juridic.
- Leș, Ioan (2001). *Tratat de drept procesual civil*. București: Editura All Beck.
- Severin, Adrian (2004). *Elemente fundamentale de drept al comerțului internațional*. București: Editura Lumina Lex.
- Ștefan, T., Andreșan Grigoriu, B. (2007). *Drept comunitar*. București: Editura C.H. Beck.
- Tăbârcă, M. (2008). *Drept procesual civil*. Volumul I, București: Editura Universul Juridic.
- Zilberstein, S. (1994). *Procesul civil internațional*. București: Editura Lumina Lex.

<sup>1</sup> Au sens du Règlement, la litispendance intervient lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents (144/86 Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo, [1987] ECR 4861 în Ștefan, T., Andreșan Grigoriu, B., *op. cit.*, p. 628).